

Paris, le 30 janvier 2023

Décision du Défenseur des droits n°2022-251

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement aux retraités de l'aide exceptionnelle dite « prime inflation » ;

Saisie par Madame X d'une réclamation relative à l'absence d'attribution par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Y de l'aide exceptionnelle de 100 euros, dite « prime inflation », prévue à l'article 13 de la loi du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 ;

Recommande à la CARSAT Y de verser l'aide exceptionnelle sollicitée ;

Demande à la CARSAT de rendre compte des suites données à cette recommandation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations formulées en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Madame X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative à l'absence d'attribution par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Y de l'aide exceptionnelle de 100 euros prévue à l'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 dite « prime inflation ».

Elle estime qu'il a été porté atteinte au droit dont elle bénéficiait, en vertu de l'article 13 précité, de percevoir cette aide exceptionnelle destinée aux personnes dont les ressources les rendent particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie.

Faits

En octobre 2021, mois de référence pour déterminer l'organisme compétent pour verser la prime inflation, Madame X était retraitée auprès de la CARSAT Y.

S'estimant éligible à l'aide exceptionnelle, elle a contacté les services de l'organisme sans obtenir de réponse.

Elle a alors formulé une demande sur le site « Mesdroitssociaux » destiné aux personnes n'ayant pas reçu cette prime et qui s'estiment en droit d'en bénéficier.

La réponse apportée par la plateforme gouvernementale fait apparaître que Madame X n'était pas éligible à la prime au motif que ses ressources dépassaient le plafond de 2 000 € prévu par les textes.

Selon Madame X, ce montant de ressources serait dû au fait que, retraitée depuis juillet 2021, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) lui aurait versé un rappel de 997 € en octobre 2021.

En dépit de plusieurs réclamations auprès de « Mesdroitssociaux », Madame X n'est pas parvenue à obtenir le versement de l'aide exceptionnelle.

C'est dans ces conditions qu'elle a saisi le Défenseur des droits.

Par courrier du 28 juin 2022, les services du Défenseur des droits ont sollicité des explications auprès de la CARSAT Y.

Par courrier du 5 juillet communiqué aux services de l'institution par la réclamante le 18 juillet, la CARSAT lui a indiqué que l'indemnité prévue par les pouvoirs publics était versée aux assurés dont la moyenne mensuelle des revenus est inférieure à 2 000 € nets par mois, sur la période de référence allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022.

Par ailleurs, selon cet organisme, l'appréciation des ressources à prendre en compte pour déterminer l'éligibilité au versement de cette prime ne relèverait pas de la compétence de la CARSAT mais de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Madame X n'ayant pas été signalée par la DGFIP comme étant éligible à la « prime inflation », elle n'a pas pu percevoir cette aide.

Compte tenu de ces explications, les services du Défenseur des droits ont adressé à l'organisme, par courrier du 8 septembre 2022, une note récapitulant les éléments de faits et de droits au regard desquels l'institution pourrait être amenée à considérer qu'il avait été porté atteinte au droit que Madame X tenait des dispositions de l'article 13 de la loi du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier.

Discussion

1- Sur la période de référence applicable pour déterminer l'éligibilité à la prime inflation

L'article 9 du décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement aux retraités de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n°2021-1549 de finances rectificative prévoit que :

«I. - Bénéficiaire de l'aide mentionnée à l'article 1er les personnes titulaires en octobre 2021 d'une ou plusieurs pensions de retraite de droit direct ou de droit dérivé, de base ou complémentaire, servies par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, dont le montant total est inférieur à 2 000 euros après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre de ces pensions de retraite. (...)»

Au vu de ces dispositions, il apparaît que peuvent se voir attribuer la « prime inflation » les personnes titulaires en octobre 2021 d'une ou plusieurs pensions de retraite dont le montant est inférieur à 2 000 € net.

La période de référence applicable pour déterminer l'éligibilité à la « prime inflation » des personnes titulaires de pensions de retraite correspond donc au mois d'octobre 2021 et non à une moyenne mensuelle de revenus inférieure à 2 000 € nets par mois, sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022 comme mentionné par la CARSAT dans son courrier du 5 juillet 2022.

La période de référence évoquée est celle prévue par l'article 2 du décret 2021-1623 du 11 décembre 2021 qui s'applique aux salariés et agents publics contractuels, alors que celle prévue pour les personnes uniquement titulaires de pension(s) de vieillesse est visée à l'article 9 de ce texte.

Or, d'après les notifications de paiement transmises par Madame X, cette dernière est titulaire d'une pension de retraite de base de 1 015 € net par mois, d'une retraite complémentaire Malakoff d'un montant de 261 € net et d'une pension de l'IRCANTEC s'élevant à 304 € net mensuel.

L'attestation de paiement de l'IRCANTEC montre que ce n'est qu'en raison du versement d'un rappel de pension en octobre 2021 que les revenus de Madame X pour le mois d'octobre dépassent le plafond d'attribution de l'aide exceptionnelle.

Or, le rappel de 997 € servi en octobre par cet organisme devrait être réparti sur les mois auxquels ils se rapportent et Madame X ne saurait être pénalisée d'un retard dans le versement de ses droits, imputable à l'IRCANTEC.

Le total des pensions de la réclamante aboutissant à un montant de 1 580 € nets mensuels, celle-ci apparaît donc bien éligible au versement de la prime inflation au sens de l'article 9 du décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021.

2- Sur l'organisme compétent pour apprécier les ressources à retenir pour déterminer l'éligibilité à la prime inflation

Le courrier du 5 juillet 2022 adressé par la CARSAT à Madame X précise que l'appréciation des ressources à prendre en compte pour déterminer l'éligibilité au versement de la prime ne relève pas de la compétence de la CARSAT mais de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Cependant, l'article 11 du décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 modifié par les décrets n° 2022-416 du 24 mars 2022 et n°2022-1490 du 30 novembre 2022 précise que :

« V.-Par dérogation au I, sur demande d'une personne éligible qui n'a pu en obtenir le bénéfice, les personnes ou organismes chargés du versement de l'aide en application des articles 2 à 10 sont compétents, à compter du 1er décembre 2022, pour verser l'indemnité selon les règles qui leur sont applicables. »

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits considère qu'il a été porté atteinte, par la CARSAT Y au droit que Madame X tient des dispositions de l'article 13 de la loi du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

En conséquence, la Défenseure des droits :

- Recommande à la CARSAT Y de verser l'aide exceptionnelle de 100 euros dite « prime inflation » ;
- Demande à la CARSAT Y de rendre compte des suites données à cette recommandation, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON